

## Renvoi au comité d'agriculture et de commerce d'une pétition des négociants de Rouen, Paris et Montpellier, lors de la séance du 23 septembre 1790

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité d'agriculture et de commerce d'une pétition des négociants de Rouen, Paris et Montpellier, lors de la séance du 23 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 173;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_19\\_1\\_9188\\_t1\\_0173\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_9188_t1_0173_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

à repousser toute attaque, et à secourir de toutes nos forces nos alliés et nos amis.

Adresse des administrateurs du district de Beaucaire, qui consacrent le premier moment de leur réunion à présenter à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse de neuf compagnies composant la garde nationale de Vervins, en Thiérache, aux gardes nationales qui ont combattu à Nancy pour le soutien des décrets de l'Assemblée nationale, à laquelle copie en a été envoyée.

Pétition des négociants des villes de Rouen, Paris, Montpellier et autres, et dénonciation d'un arrêt du conseil, du 12 septembre 1790, qui confirme la perception de 6 livres par muid d'eau-de-vie, en vertu d'une simple décision du conseil sans lettres patentes.

L'Assemblée ordonne qu'il sera fait dans son procès-verbal mention particulière de l'adresse de Marseille.

La pétition des négociants de Rouen, Paris, Montpellier et autres villes est renvoyée au comité d'agriculture et du commerce.

**M. le Président.** L'ordre du jour est un rapport du comité de Constitution sur les protestations faites par les administrateurs du district et les officiers municipaux de Corbigny, département de la Nièvre, contre le décret qui fixe le tribunal dans la ville de Lorme.

**M. Gossin, rapporteur** (1). Messieurs, le comité de Constitution vous dénonce les écarts les plus répréhensibles de la municipalité et du district de Corbigny, département de la Nièvre; il pense que l'Assemblée nationale doit déployer une juste sévérité contre les actes anticonstitutionnels et séditieux, qui bientôt, par la contagion de l'exemple, mettraient en péril la chose publique.

Par un décret du 9 décembre dernier, vous avez décrété que tous les établissements à faire dans un département ne seront pas nécessairement dans le même lieu;

Que les administrations de département pourront alterner dans les villes qui seront désignées;

Qu'en conséquence, le comité de Constitution, à lui joints les membres qui lui ont été unis, pourra, d'après les lumières qui lui seront fournies par les députés, déterminer le chef-lieu des établissements divers, ou l'alternative qu'il jugera convenable, pour soumettre ensuite son avis au jugement de l'Assemblée.

Six mille mémoires ont été fournis pour cinq cent quarante-cinq tribunaux. Les habitants des campagnes ont, en général, vu avec indifférence les prétentions des villes et leurs démarches pour obtenir le placement de chacun d'eux; ils n'ont guère émis leur vœu, par préférence pour des villes contre d'autres, que lorsque des praticiens les ont provoqués en allant sur les lieux présenter aux communes des délibérations préparées par eux-mêmes; et le comité de Constitution a souvent été à portée de juger que le plus grand nombre de ces réclamations était le résultat de l'intérêt particulier et des intrigues qui les avaient dirigées.

D'après le décret qui porte que les établissements de la Constitution ne seront pas nécessairement dans le même lieu, les députés du département de la Nièvre ont, par une délibéra-

tion écrite et unanime, proposé que le tribunal du district de Corbigny fût placé à Lorme.

Le comité de Constitution, après avoir exposé les moyens employés par la commune de Corbigny, à l'appui desquels elle prétendait obtenir la réunion des établissements, a conclu par vous présenter l'avis des députés du département de la Nièvre qu'il a regardé avec d'autant plus de raison comme déterminant sur un point de localité, que la députation ne convenant pas qu'il fût possible d'exécuter sans inconvénients l'établissement des corps administratifs et judiciaires dans la ville de Corbigny, il était non seulement juste, mais indispensable que votre comité vît dans le vœu des députés du département de la Nièvre la vérité et l'intérêt public.

Le procureur de la commune de Corbigny, instruit que votre décret avait admis ce vœu sur l'avis du comité, a présenté à la municipalité un réquisitoire fort extraordinaire: il y conclut « à ce qu'il lui soit donné acte de ses protestations, « en qualité de procureur de la commune, pour « l'intérêt de cette ville et de tous les habitants, « contre le placement du tribunal du district à « Lorme, chef-lieu de canton, au préjudice des « convenances qui devaient l'arracher à Corbi- « gny, chef-lieu de district, et au préjudice du « vœu de la majorité des paroisses de son ar- « rondissement, et contre toute élection de juges « qui pourrait être faite pour l'exercice des fonc- « tions dudit tribunal audit lieu de Lorme, jus- « qu'à ce que, sur une plus ample discussion, et « d'après l'avis des commissaires qu'il plaira à « l'Assemblée nommer pour constater le *commo- dum* et l'*incommodum* dudit tribunal dans l'un « ou l'autre des deux endroits, il en ait été au- « trement ordonné.

« La municipalité a donné acte au procureur « de la commune de ses dires, remontrances et « protestations contre le placement du tribunal « de Lorme, et de son adhésion aux dites pro- « testations; et arrêté que copie du procès-ver- « bal sera envoyée à M. le président de l'Assem- « blée nationale, au comité de Constitution, ainsi « qu'aux greffe et secrétariat du département de « la Nièvre et du district de cette ville, pour que « l'Assemblée, instruite de la surprise qui a été « faite à la religion et à celle du comité, ren- « voie les parties à l'assemblée du département, « pour, sur l'avis des commissaires qui constate- « ront le *commodum* et l'*incommodum* du place- « ment dans l'un ou l'autre de ces endroits concur- « rents, il puisse être statué définitivement sur « ledit placement, et que, jusqu'à ce, les choses « resteraient dans leur premier état.

« Il a été arrêté, en outre, qu'à la diligence du « procureur-syndic, copie du procès-verbal serait « envoyée aux municipalités des paroisses du « district qui avaient voté pour Corbigny, pour « délibérer entre elles sur la convenance ou « l'inconvenance de la fixation du tribunal à « Lorme. »

Le directoire du district de Corbigny, dont le devoir était de réprimer l'écart de la municipalité de cette ville, lui a donné son approbation sur provocation qu'en a faite le procureur-syndic.

La tolérance d'écarts aussi blâmables, ou une trop grande indulgence pour leurs auteurs, seraient, Messieurs, le renversement de la Constitution.

Vous n'avez pas cru devoir interdire aux législatures le pouvoir de réformer, sur l'avis des départements, les placements des corps adminis-

(1) Le rapport de M. Gossin n'a pas été inséré au *Moniteur*.